

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.700 du 18 septembre 2013

G./A.204.828/VI-19.587

En cause : **CLEMEUR Alain**,
ayant élu domicile
boulevard de la Sauvenière, n° 234,
4000 Liège,

contre :

la société wallonne du logement,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere, n° 25,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mai 2012, Alain CLEMEUR demande l'annulation de "la décision du 5/04/2012 notifiée le 18/04/2012 et reçue le 19/04/2013 rendue par la Chambre de Recours de la Société Wallonne du Logement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a, le 1^{er} mars 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que son client se désistait de son recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 mai 2013 convoque les parties à comparaître le 31 mai 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 28 mai 2013 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 24 juillet 2013, notifiée aux parties, convoque les parties à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Julie MARIANI, loco Me Xavier KOENER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 1^{er} mars 2013, le conseil de la partie requérante a fait savoir que son client se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.